

2
juin
2008

Arrêté fixant les émoluments perçus par le Département de l'éducation et de la famille pour l'établissement de documents et de l'offre de prestations relatifs à la formation professionnelle¹⁾

Etat au
6 juin 2018

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920²⁾;
vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005³⁾;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de
l'éducation et de la famille⁴⁾,
arrête:

Article premier⁵⁾ Le service des formations postobligatoires et de l'orientation
perçoit les émoluments suivants:

	<i>Fr.</i>
a) inscription à l'examen de fin d'apprentissage (cas prévu par l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle ⁶⁾ , art. 39)	250.–
b) inscription à l'examen de fin d'apprentissage (cas prévu par l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, art. 39)	125.–
c) établissement de duplicata (certificat fédéral de capacité et attestation de notes de fin d'apprentissage)	100.–
d) remise d'épreuves d'examens finals	50.–
e) listes diverses à l'heure	120.–
f) taxe d'auditeur à la période	7.40

²⁾Les auditrices et auditeurs, non titulaires d'un titre du secondaire 2 reconnu, répétant-e-s leur procédure de qualification sans contrat d'apprentissage (candidat-e-s libre-s) et souhaitant suivre des cours auprès d'un établissement scolaire de la formation professionnelle du canton s'acquittent d'un émolument à la période de 7 fr. 40 mais au maximum de 1'000 francs par année scolaire.

¹⁾ Teneur selon A du 11 septembre (FO 2013 N° 37) avec effet au début de l'année scolaire 2013-2014

FO 2008 N° 29

²⁾ RSN 152.150

³⁾ RSN 414.10

⁴⁾ Teneur selon A du 6 juin 2018 (FO 2018 N° 23) avec effet immédiat

⁵⁾ Teneur selon A du 2 mai 2012 (FO 2012 N° 18) avec effet au début de l'année scolaire 2012-2013, A du 11 septembre (FO 2013 N° 37) avec effet au début de l'année scolaire 2013-2014 et A du 6 juin 2018 (FO 2018 N° 23) avec effet immédiat

⁶⁾ RS 412.101

Art. 2 Le présent arrêté abroge l'arrêté fixant les émoluments perçus par le Département de l'instruction publique pour l'établissement de documents relatifs à la formation professionnelle, du 30 novembre 1992⁷⁾.

Art. 3⁸⁾ ¹Le Département de l'éducation et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁷⁾ RLN **XVI** 628

⁸⁾ Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.